Informations de base

2016/2218(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 61, paragraphe 2: adoption d'amendements à une proposition de la Commission; interprétation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/09/2016	Vote en commission		
15/09/2016	Décision du Parlement	T8-0362/2016	Résumé
15/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/2218(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/07683

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0362/2016	15/09/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 61, paragraphe 2: adoption d'amendements à une proposition de la Commission; interprétation

2016/2218(REG) - 15/09/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 61, paragraphe 2, de son règlement:

- "Rien ne s'oppose à ce que le Parlement décide de tenir, le cas échéant, un débat de clôture à la suite du rapport par la commission compétente à laquelle la question a été renvoyée."